



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles
sur la commune de BAUGE-EN-ANJOU (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5559 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de BAUGE-EN-ANJOU, déposée par M. Luc MILLET et considérée complète le 23 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un boisement de 4,21 ha, sur deux parcelles, une à Saint-Quentin-Lès-Beaurepaire au lieu-dit Fosse Punaise et une à Clefs-Val-d'Anjou, communes déléguées de Baugé-en-Anjou ; que le projet comprend également le renouvellement des plantations sur deux parcelles contiguës, visiblement déjà incluses dans un espace forestier et exploitées ; que les parcelles nouvellement plantées sont dans un massif forestier et géographiquement proches l'une de l'autre ; que le projet a pour objectif la fermeture d'une maille forestière existante afin de produire à terme du bois d'œuvre ; que le boisement sera mixte avec des plantations de feuillus (3383 arbres dont des chênes sessiles, pédonculés, des marais, taulins, des merisiers, des alisiers torminaux, des bouleaux, des châtaigniers, des houx et des robiniers faux acacias) et des plantations de résineux (2891 arbres comprenant des pins maritimes et sylvestres) ;

Considérant que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallées d'Anjou, approuvé le 19/04/2016, encourage le développement de l'activité économique au travers notamment des activités agricoles et sylvicoles et précise que la conservation de la trame verte et bleue via des trames de milieux

ordinaires (bois, haie, mares...) doit rechercher les liens entre les différents noyaux complémentaires et les réservoirs de biodiversité ; que les parcelles sont dans la continuité de boisements dite « Entre Saint-Quentin-Lès-Beaurepaire et Clefs : chapelet de boisements et succession de cours d'eau entre le ruisseau de Verdun, la Vallée du Loir et la Vallée des Cartes, corridor potentiel à chiroptères » ; que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT de Baugeois Vallée, en révision depuis le 22/12/2018, a pour action de valoriser le potentiel économique et environnemental des forêts, en outre la consolidation d'une filière de bois d'œuvre de construction ; qu'une continuité écologique de la trame verte est également identifiée sur ce secteur dans la carte de la trame verte et bleue ;

Considérant que la parcelle présente sur la commune déléguée de Saint-Quentin-Lès-Beaurepaire est située en zone naturelle N de la carte communale initialement approuvée le 23/06/2005 ; que les massifs forestiers sont une composante de la zone naturelle qui participe à sa valorisation et au bon fonctionnement de la trame verte et bleue du territoire ; que cette zone a également pour vocation d'être un espace de production sylvicole qui doit être géré durablement pour assurer son renouvellement ; que la parcelle présente sur la commune déléguée de Clefs-Val-d'Anjou est située en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de Clefs, initialement approuvé le 25/02/2008 ; que cette zone comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel, biologique ou économique des terres agricoles ; que le PADD identifie ce secteur en paysage de boisement ; que la mise en place de boisements est compatible avec le SCoT du Pays des Vallées d'Anjou, la carte communale de Saint-Quentin-Lès-Beaurepaire et le PLU de Clefs-Val-d'Anjou ;

Considérant que le futur PLU de Baugé-en-Anjou, prescrit le 26/06/2017, est au stade PADD ; qu'il inscrit un maintien de la fonction des corridors écologiques des espaces boisés, bocagers et aquatiques du territoire et qu'il souhaite gérer durablement la ressource en bois, valoriser les forêts sur le plan touristique et de sa multifonctionnalité (rôle économique, social, écologique) et développer l'économie forestière locale en renforçant la filière bois-énergie ;

Considérant que des signes de zones humides pré-localisées sur la carte de la DREAL peuvent être perceptibles sur une partie du projet, au niveau des parcelles déjà exploitées ; qu'il est précisé qu'une zone sans plantation sera maintenue autour du plan d'eau ;

Considérant que la parcelle de Clefs se situe dans, ou en limite, d'une zone de répartition des eaux et que seule une faible partie ouest de cette parcelle est déclarée en prairie à rotation longue au registre parcellaire graphique (RPG) 2019 de la politique agricole commune ; que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire faunistique et floristique ;

Considérant que le demandeur est invité à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, définissant les provenances, les normes dimensionnelles des plants ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et les reboisements en Pays de la Loire ; qu'en particulier, une attention quant au respect des provenances et des normes dimensionnelles des plants sera nécessaire et que seule la plantation de Robinier faux acacia est à éviter ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de BAUGE-EN-ANJOU, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Luc MILLET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr